

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00596

**ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION
AUVERGNE RHONE-ALPES - MARCHE D'ABONNEMENT
INTERNET DES ECOLES DE SAINT-ETIENNE METROPOLE
(PLAN LE NUMERIQUE A L'ECOLE) - ACCES AUX
MARCHES OU ACCORDS-CADRES SELECTIONNES PAR
LA CENTRALE D'ACHATS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la première tranche du marché Amplivia 2016 relatif à l'abonnement internet des écoles publiques arrive à échéance au 11 juillet 2020,

CONSIDERANT que pour poursuivre cet abonnement dans les meilleures conditions, il est nécessaire de sortir du marché Amplivia 2016 et de basculer sur le marché Amplivia 2020, via la centrale d'achats de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'adhérer à la Centrale d'achats de la Région Auvergne Rhône-Alpes afin de bénéficier du marché d'abonnement internet proposé par cette dernière. Le coût d'adhésion pour la collectivité correspond à une somme forfaitaire déterminée en fonction de la strate de la collectivité, soit dans le cas de Saint-Etienne Métropole un montant de 1 500 € (collectivité de plus de 10 000 habitants).

ARTICLE 2

Les missions confiées à la Centrale d'achats régionale seront rétribuées via une participation financière calculée par un pourcentage applicable aux prestations facturées transitant par la Centrale.

Cette participation, pour ce qui concerne le marché d'abonnement internet des écoles, fera l'objet d'un titre de recettes, en année N pour les commandes facturées de l'année N-1, soit pour Saint-Etienne Métropole un coût de 12 900 € estimé sur la base des factures actuelles.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

03 44 042 24420770-20200905-C0320305980

DATE D'APPHICAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 3

Cette adhésion permettra également de pouvoir recourir aux marchés ou accords-cadres proposés par cette Centrale d'achats.

ARTICLE 4

La dépense correspondante d'adhésion à la Centrale d'achats sera imputée au budget ECOL 6262 ENSEC de l'exercice 2020.

La dépense correspondante pour la participation financière annuelle pour le marché d'abonnement internet des écoles sera imputée au budget ECOL 6262 ENSEC

ARTICLE 5

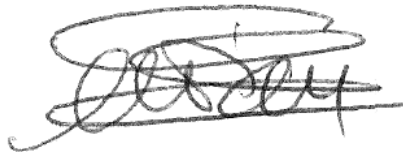
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU